

UNIVERSITE PANTHEON-ASSAS (PARIS II)

SESSION : Janvier 2015

ANNEE D'ETUDE : LICENCE DROIT – 1^{ère} ANNEE

DISCIPLINE : INTRODUCTION A L'ETUDE DU DROIT ET DROIT CIVIL

TITULAIRE DU COURS : M. le professeur LEVENEUR

Les étudiants devront traiter au choix l'un des deux sujets suivants :
(Document autorisé : Code civil)

PREMIER SUJET : La conventionnalité des lois

SECOND SUJET : Traitez ce qui vous est demandé en A) et en B)

A) Résoudre le cas pratique suivant, en prenant bien le soin de justifier vos réponses

En ce début d'année 2015, Robert Smith est préoccupé. Il est vrai que sa vie affective est compliquée. Il vit en concubinage depuis longtemps avec Jacqueline, mais entretient aussi, maintenant, une relation secrète avec une jeune femme, dont il s'est follement épris, Félicie. Il a d'ailleurs, par amour, reconnu à l'état civil l'enfant que celle-ci portait quand ils se sont rencontrés. Mais quelques mois après la naissance, le père biologique de l'enfant conteste la reconnaissance de paternité de Robert et sollicite son anéantissement en justice sur le fondement des dispositions du Code civil qui permettent précisément de faire triompher la vérité biologique. Robert considère que le maintien du lien de filiation à son égard, certes mensonger, va dans l'intérêt de l'enfant, pour son équilibre et son bien-être. Il croit d'ailleurs savoir que l'intérêt supérieur de l'enfant est protégé par une convention internationale et compte faire valoir cet argument devant le juge. Cette stratégie a-t-elle des chances d'aboutir ?

Il y a quelques mois, Robert a consenti un prêt de 1505 euros à sa concubine, Jacqueline. Malgré leurs liens d'affection, ils ont décidé d'établir une trace écrite de cette opération et Jacqueline a remis à Robert une reconnaissance de dette signée, précisant le montant de la somme empruntée et les modalités de remboursement. Peu soigneux, Robert a négligemment posé le document sur la table basse de son salon et son chien, Spocky, a mangé la reconnaissance de dette... Robert n'a pu récupérer qu'une petite fraction du papier, celle où figurait la signature de Jacqueline.

Celle-ci, ayant appris entre-temps les infidélités de son concubin, est d'ailleurs furieuse. Pendant un dîner avec des amis communs, une dispute éclate. Jacqueline quitte alors précipitamment

le domicile de Robert et renverse avec sa voiture, sous les yeux des amis du couple, une statue de marbre (placée en bordure du chemin d'accès au garage) représentant Cerbère dompté par Héraclès. Cette statue, dont Robert était très fier, et qui valait très cher (15 000 euros), s'est brisée en mille morceaux sous le choc. Quelques jours plus tard, à l'occasion d'un contact téléphonique, Jacqueline prétend ne pas avoir heurté la statue et informe Robert qu'elle ne l'indemniserait pas pour cette perte. D'ailleurs, « pour se venger » a-t-elle dit, elle ne lui remboursera pas non plus le prêt. Que peut faire Robert ?

Afin de se détendre et d'oublier ses tracasseries, Robert Smith part en vacances en Ecosse, non loin de la ville de Kirkcaldy. Lors de son voyage en avion, il discute avec un autre passager, un certain Walter Scott, chef d'entreprise comme lui, et il apprend à cette occasion le prochain vote d'une loi par le Parlement français permettant à l'employeur de faire travailler ses salariés douze dimanches par an. Il vous demande s'il pourra se prévaloir de la loi nouvelle, dès l'annonce de son vote par le Parlement, pour imposer de travailler le dimanche à ses salariés, même à ceux qu'il a embauchés il y a de nombreuses années...

B) Répondre aux questions posées à la suite de l'arrêt, ci-dessous reproduit, rendu par la chambre sociale de la Cour de cassation le 8 avril 2014 (n° de pourvoi : 13-11133)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 27 novembre 2012), que Mme X... a été engagée le 16 août 1976 par la société Roger, devenue la société Comptoir central, aux droits de laquelle se trouve la société Sonepar Méditerranée ; qu'elle a accepté la convention de reclassement personnalisé qui lui a été proposée le 27 novembre 2009, et son contrat a été rompu le 18 décembre 2009 ; que l'employeur lui a notifié les motifs de son licenciement économique par lettre du 21 décembre 2009 ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de l'employeur :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse et de le condamner à payer à la salariée diverses sommes au titre de la rupture, et d'ordonner le remboursement aux organismes concernés de tout ou partie des indemnités de chômage payées au salarié licencié du jour de son licenciement au jour du prononcé de la décision, alors selon le moyen :

1°/ que la rupture du contrat de travail résultant de l'acceptation par le salarié d'une convention de reclassement personnalisé doit avoir une cause économique réelle et sérieuse ; que l'appréciation de cette cause ne peut résulter que des motifs énoncés par l'employeur dans un document écrit ; qu'en l'espèce, il résulte des constatations de l'arrêt attaqué qu'aux termes d'une lettre datée du 21 décembre 2009, l'employeur a notifié à Mme X... les motifs économiques justifiant la rupture de son contrat de travail, en sorte que la salariée a été mise en mesure de les contester, peu important que ces motifs lui aient été communiqués par écrit postérieurement à son acceptation de la convention de reclassement personnalisé ; qu'en décidant néanmoins que le licenciement de Mme X... était dénué de cause réelle et sérieuse sans aucunement rechercher, ainsi qu'elle était invitée à le faire, si les motifs économiques énoncés par l'employeur étaient fondés, la cour d'appel a violé les articles L. 1233-65 et L. 1233-67 dans leur rédaction applicable au litige, ensemble l'article 4 de la convention du 18 janvier 2006 relative à la convention de reclassement personnalisé agréée par arrêté du 23 février 2006 ;

2°/ que le principe de sécurité juridique est un droit fondamental du procès équitable garanti par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que si les exigences de la sécurité

juridique et de protection de la confiance légitime des justiciables ne consacrent pas de droit acquis à une jurisprudence constante, elles s'opposent, en revanche, à ce que des situations contractuelles acquises et définitivement consommées dans le respect des règles et principes jurisprudentiels alors applicables soient remises en cause par l'application rétroactive d'une nouvelle jurisprudence ; que si au moment où la convention de reclassement personnalisé a été proposée, puis acceptée par Mme X... le 27 novembre 2009, l'employeur avait l'obligation, aux termes de la jurisprudence, d'énoncer dans un document écrit les motifs économiques de la rupture du contrat de travail, ce n'est qu'aux termes de deux arrêts rendus le 14 avril 2010 que la Cour de cassation a imposé à l'employeur d'adresser ce document au plus tard au moment de l'acceptation par le salarié de la convention de reclassement personnalisé ; qu'en l'espèce, la société Sonepar Méditerranée, anciennement dénommée Etablissements Roger, a adressé à Mme X... le 21 décembre 2009 une lettre énonçant les motifs économiques de la rupture conformément à la jurisprudence en vigueur ; qu'en appliquant de manière rétroactive la jurisprudence issue des arrêts du 14 avril 2010 pour dire le licenciement dénué de cause réelle et sérieuse et ainsi sanctionner l'employeur, la cour d'appel a violé l'article 2 du code civil, ensemble l'article 6 § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen ;

Mais attendu, d'abord que la sécurité juridique, invoquée sur le fondement du droit à un procès équitable prévu par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés, ne saurait consacrer un droit acquis à une jurisprudence immuable, l'évolution de la jurisprudence relevant de l'office du juge dans l'application du droit ;

Attendu, ensuite, que la cour d'appel, qui a constaté que l'employeur n'avait adressé à la salariée une lettre énonçant le motif économique de la rupture que postérieurement à son acceptation de la convention de reclassement personnalisé, en a, par ce seul motif, justement déduit que le licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

(...)

PAR CES MOTIFS : REJETTE (...)

- 1) Rappelez brièvement les faits litigieux.
- 2) Quel est le sens de la décision rendue par la Cour d'appel ?
- 3) Présentez le moyen invoqué au soutien du pourvoi.
- 4) Quel est le sens de la décision de la Cour de cassation ?
- 5) Que signifie l'application immédiate des revirements ou évolutions de la jurisprudence et quel en est l'inconvénient ?
- 6) La Cour de cassation a-t-elle parfois écarté cette application immédiate ? Comment se situe l'arrêt reproduit au regard de décisions antérieures ?